

ASSEMBLEE NATIONALE

27 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 224

présenté par
MM. COCQUEMPOT, BASCOU, LE GARREC et LENGAGNE

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« – les navires appartenant à des entreprises publiques ou à des entreprises dont l'Etat est actionnaire principal. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les navires appartenant à des entreprises publiques ou à des entreprises dont l'Etat est actionnaire principal, de la possibilité d'immatriculation au registre international français. De telles entreprises ne peuvent s'exonérer de l'application du droit social français à l'ensemble des salariés travaillant sous leur autorité.